

Décision n° 2023-10 /CC sur le contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 7309-BF, signé le 29 mai 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Programme pour la Résilience, la Gouvernance locale et les Services de base (PREGOLS)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-0836/PM/SG/DGAIL/kd du 09 juin 2023, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 007, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit n° 7309-BF, conclu le 29 mai 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Programme pour la Résilience, la Gouvernance locale et les Services de base ;
- Vu** l'Accord de crédit n° 7309-BF, conclu le 29 mai 2023 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-0836/PM/SG/DGAIL/kd du 09 juin 2023, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 007, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit n° 7309-BF, conclu le 29 mai 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association

Internationale de Développement pour le financement du Programme pour la Résilience, la Gouvernance locale et les Services de base ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement, un Accord de crédit n° 7309- BF d'un montant de cent quarante et un millions quatre cent mille (141 400 000) Euros pour le financement du Programme pour la Résilience, la Gouvernance locale et les Services de base ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 7309-BF comporte un (01) préambule, cinq (05) articles, quatre (04) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 7309-BF, conclu le 29 mai 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement

pour le financement du Programme pour la Résilience, la Gouvernance locale et les Services de base, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Maimouna MBOW FAM, Responsable pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de crédit n° 7309-BF n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de crédit n° 7309-BF, conclu le 29 mai 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Programme pour la Résilience, la Gouvernance locale et les Services de base, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 juin 2023 où siégeaient :



Monsieur Barthélemy KERE

Président



Monsieur Bouraïma CISSE

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUA TARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.